

**DECRET RELATIF AU RESCRIT SUR LES ACCORDS EN FAVEUR DE L'EMPLOI DES SALARIES
AGES PREVU A L'ARTICLE L.138-27 ET AU DECOMPTE DES EFFECTIFS PREVU A L'ARTICLE
L.138-28 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 138-24 à L. 138-28, L. 243-7, L. 724-7,

Vu l'avis du conseil d'administration de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du ...,

Vu l'avis du conseil national de l'emploi en date du

DECRETE

Article 1^{er}

Après le chapitre VIII *bis* du titre III du livre I^{er} du code de la sécurité sociale, il est inséré un chapitre VIII *ter* ainsi rédigé :

« *CHAPITRE VIII TER*

« *Pénalités*

« *Section 1*

« *Accords en faveur de l'emploi des salariés âgés*

Article 1

« *Art. D. 138-25* - Le délai mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 138-27 du code de la sécurité sociale est fixé à trois mois. »

« *Art. D. 138-26* - Les effectifs mentionnés à l'article L. 138-28 sont appréciés au 31 décembre, tous établissements confondus, en fonction de la moyenne au cours de l'année civile des effectifs déterminés chaque mois.

« Pour la détermination des effectifs du mois, il est tenu compte des salariés titulaires d'un contrat de travail le dernier jour de chaque mois, y compris les salariés absents, conformément aux dispositions des articles L. 1111-2, L. 1111-3 et L. 1251-54 du code du travail.

« Pour une entreprise créée en cours d'année, l'effectif est apprécié à la date de sa création. Au titre de l'année suivante, l'effectif de cette entreprise est apprécié dans les conditions définies aux deux alinéas précédents, en fonction de la moyenne des effectifs de chacun des mois d'existence de la première année. »

Article 2

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi, auprès de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

DECRET RELATIF AU RESCRIT SUR LES ACCORDS EN FAVEUR DE L'EMPLOI DES SALARIES AGES PREVU A L'ART. L. 138-27 ET AU DECOMPTE DES EFFECTIFS PREVU A L'ART. L. 138-28 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

DECRET SIMPLE

Rapport au Premier ministre

Dans le cadre du rendez-vous 2008, la loi de financement de sécurité sociale pour 2009 comporte un article 87 qui pose l'obligation pour une entreprise d'au moins 50 salariés d'être couverte à compter du 1^{er} janvier 2010 par un accord en faveur de l'emploi des seniors. Pour les entreprises de plus de 300 salariés, la négociation d'un accord d'entreprise ou, à défaut, la mise en place d'un plan d'action unilatéral sur le sujet est obligatoire alors que les entreprises employant entre 50 et 300 salariés couvertes par un accord de branche sur l'emploi des seniors en sont dispensées.

L'article L.138-27 du code de la sécurité sociale introduit par l'article 58 susmentionné met en place une procédure de rescrit permettant aux entreprises d'obtenir un avis de l'autorité administrative sur la valeur de leur accord et renvoi à un décret le soin de fixer le délai au-delà duquel le silence gardé par l'autorité administrative vaut décision de conformité.

Par ailleurs, l'article L.138-28 du code de la sécurité sociale également introduit par la LFSS précise qu'un décret déterminera les modalités d'appréciation des effectifs pour l'application des seuils pris en compte pour l'application des dispositions relatives à l'emploi des seniors.

Le projet de décret précise donc les mesures d'application de ces articles et introduit pour ce faire deux dispositions nouvelles dans le code de la sécurité sociale.

L'article 1^{er} introduit un article D.138-25 précisant que le délai de réponse de l'autorité compétente au delà duquel le silence gardé par l'administration vaut décision de conformité est fixé à 3 mois. Cette durée a été retenue par parallélisme avec la durée des rescrits sociaux (à compter de 2010) et fiscaux (pour le rescrit général).

L'article 2 introduit un article D.138-26 qui détermine les modalités de décompte des effectifs pour l'appréciation des seuils de 50 et de 300 salariés. Par souci de simplification et de bonne application, les modalités retenues sont les mêmes que celles d'ores et déjà appliquées par les entreprises pour le calcul des mesures d'exonération tels que les allègements généraux de charges.